e. ressources

# V.A.E
## Mode d'emploi



REPERES

**Texte de référence :**

- loi de Modernisation sociale, 17/01/2002
- loi de Modernisation de la Fonction Publique, 02/02/2007
- décret du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

**Il ne faut pas confondre VAE et REP :**

La VAE a pour objectif l'obtention d'u diplôme ou titre alors que la REP permet d'accéder directement à un concours ou examen sans être titulaire dudit diplôme.
Exemple : CAP petite enfance : la VAE permet d'obtenir tout ou partie du CAP alors que la REP permet à l'agent, exerçant les fonctions d'ASSEM et faisant la preuve (dans un dossier) de ses compétences, de passer le concours d'ASSEM sans avoir le CAP.

C'est un droit individuel inscrit dans le code du travail et dans le code de l'éducation. Il a été repris par la loi de 2007 et inscrit au titre I (droits et obligations du fonctionnaire).

### Généralités

**1 Définition**

La validation des acquis de l'expérience est un dispositif mis en place en 2002 par la loi de modernisation sociale pour accéder à un diplôme ou à un titre à finalité professionnelle sur la base de l'expérience. C'est donc une nouvelle voie d'accès à la certification aux côtés de la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage.

**2 L'usage**

Elle permet d'obtenir tout ou partie du diplôme correspondant à l'expérience professionnelles en rapport avec ce diplôme.
Pour pouvoir se présenter à une VAE il faut pouvoir justifier d'une expérience d'au moins 3 années en rapport avec le diplôme visé. On peut s'engager dans une démarche de VAE pour différentes raisons :
- souhaiter que son expérience et ses compétences soient reconnues par une certification officielle
- faciliter une évolution professionnelle
- songer à une reconversion professionnelle
- vouloir raccourcir son parcours de formation
- vouloir reprendre des études

**3 Les bénéficiaires**

Tout agent, quel que soit son statut peut accéder à la VAE **s'il a** au moins 3 années d'expérience en rapport direct avec la certification visée.

Toute activité professionnelle est prise en compte, activité salariée ou non salariée, ainsi que l'activité bénévole. Par contre, les périodes de formation et les stages en milieu professionnel ne peuvent pas être comptabilisés.

**4 Diplômes accessibles par la VAE**

- La VAE s'applique à l'ensemble des diplômes professionnels, titres professionnels et certificats de qualification enregistrés au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles).
www.cncp.gouv.fr
- La VAE ne permet pas l'accès à un baccalauréat de l'enseignement général : Bac L, bac S ou bac ES.

**5 Les étapes principales :**

• **Définir son projet** et vérifier que la VAE est la bonne solution pour le réaliser.
• **S'informer** sur les titres ou diplômes que l'on peut obtenir sur la base de son expérience professionnelle et/ou extra-professionnelle : activités associatives, bénévoles… Puis faire le choix de la certification adaptée à son projet.
• **Prendre contact** avec le certificateur qui délivre le diplôme. Cet organisme valideur fournit un premier dossier à remplir (souvent appelé « dossier de recevabilité » ou « livret 1 »). Ce dossier résume le parcours de l'agent. et permet à l'organisme de vérifier si la personne remplit les conditions pour engager une démarche VAE. . En cas d'acceptation, l'organisme valideur transmet au candidat à la VAE un avis de recevabilité et un second dossier à remplir (appelé « dossier de validation » ou « livret 2 »).
• **Rédiger le dossier VAE**, en analysant de manière détaillée le parcours professionnel et les compétences acquises. Le lien doit être établi avec le contenu du diplôme ou titre visé. Ce dossier doit ensuite être adressé à l'organisme qui délivre le titre ou le diplôme
• **Passer devant un jury** de validation qui examine le dossier et évalue si les compétences acquises correspondent aux compétences demandées. L'évaluation peut aussi se faire lors d'un entretien oral ou d'une mise en situation.
Le jury peut décider d'attribuer une validation totale, partielle ou aucune validation.
En cas de validation totale, le diplôme obtenu a une valeur identique à un diplôme obtenu à l'issue d'une formation.

## VAE et GRH

L'employeur a la possibilité de proposer une VAE à un agent que ce soit à titre individuel ou dans le cadre d'un projet de service concernant plusieurs personnes. Toutefois, la VAE ne peut être réalisée qu'en accord avec l'agent concerné (il s'agit d'un droit individuel).

Selon la politique de formation de la collectivité, celle-ci peut s'investir de façon différente :
- aide à la formulation du projet,
- facilitation par congé supplémentaire,
- financement de la VAE
- financement de formations complémentaires
- appui à l'accompagnement

## 6 La validation partielle

En cas de validation partielle, le jury indique les compétences professionnelles qui, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention de la certification.
Il peut émettre des propositions au candidat quant au mode d'acquisition des connaissances et aptitudes nécessaires (formation, évolution professionnelle…). Il peut aussi prescrire un travail complémentaire (production d'un mémoire…)
Le candidat peut acquérir les connaissances, aptitudes et compétences manquantes par rapport au référentiel de certification du diplôme visé soit par un complément de formation, soit en complétant son expérience professionnelle.
Pour obtenir la totalité de la certification, il peut donc choisir soit :
- de passer les épreuves de l'examen correspondant aux unités non validées après avoir suivi une formation
- de refaire une demande de VAE en faisant valoir de nouvelles expériences professionnelles ou personnelles
Il dispose d'un délai de cinq ans à compter de la notification de la décision pour les acquérir (à l'exception des diplômes de l'enseignement supérieur pour lesquels aucune limite n'est fixée).

## 7 Prise en charge financière et conventionnement

La collectivité peut prendre en charge financièrement les frais de participation ou de préparation à une action de VAE (ce n'est pas une obligation). Dans ce cas, une convention tripartite est conclue entre l'agent, la collectivité et l'organisme intervenants. Cette convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation.

## 8 VAE et DIF

Le congé de 24 heures fractionnable a été créé pour accéder à une procédure de VAE. Ce congé ne peut pas être comptabilisé au titre du DIF.
Le DIF peut être cependant sollicité par l'agent si le congé ne suffit pas ou s'il a été épuisé par une précédente demande (sachant qu'une année de délai doit être respectée entre deux demandes de congé de 24 heures).
Ceci suppose que cette possibilité soit prévue dans le plan de formation qui explicite la politique de formation de la collectivité – employeur. Il est conseillé de préciser ce point dans le règlement local de formation.

## 9 Le rôle du CNFPT

La loi rend le CNFPT responsable « du suivi de la VAE ».
Au-delà de cette mission, l'objectif du CNFPT, est de promouvoir la VAE pour aider les collectivités territoriales à valoriser le potentiel humain de leur collectivité et à accompagner leurs agents dans l'acquisition d'une qualification professionnelle.
Les délégations régionales proposent une gamme de services :
- renseigner sur le dispositif de validation, sur son intérêt et sa pertinence par rapport au projet de l'agent,
- accompagner les agents dans la constitution de leur dossier, ex : DEAVS, DPAS…
- conseiller les collectivités en analysant leur demande et leurs problématiques susceptibles de trouver une réponse à travers les dispositifs de VAE,
- accompagner les collectivités pour construire des cahiers des charges, l'aide aux choix des prestataires…
- offrir des formations en direction des acteurs des ressources humaines.

## 10 Quel accompagnement de la collectivité ? Quel rôle pour la collectivité ?

Selon la politique de formation de la collectivité, celle-ci peut s'investir de façon différente :
- aide à la formulation du projet,
- facilitation par congé supplémentaire,
- financement de la VAE
- financement de formations complémentaires
- appui à l'accompagnement

## Le congé VAE

### 1 Qu'est ce que le congé VAE ? A quoi sert-il ?

Le congé VAE est un congé de 24h fractionnable. Il permet de participer aux épreuves de validation organisées par les organismes « certificateurs» et / ou de les préparer (ex : accompagnement pour réaliser son dossier).

### 2 Qui peut bénéficier d'un congé VAE ?

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent ainsi que les assistants maternels et familiaux peuvent bénéficier du congé de 24 heures pour réaliser une VAE.

### 3 Existe-il des limites au congé VAE ? Un agent peut-il bénéficier de plusieurs congés VAE ?

Il n'y a pas de limite au nombre de congé dont peut bénéficier un agent. Cependant, un délai de 1 an est nécessaire pour bénéficier d'un nouveau congé VAE.

### 4 Quelle est la démarche à suivre pour un agent qui souhaite bénéficier d'un congé VAE ?

Une procédure spécifique doit être respectée :

- la demande de congé VAE doit être déposée 60 jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Cette demande doit indiquer le diplôme, le titre ou le certificat visé, les dates, la nature et la durée des actions nécessaires ainsi que la dénomination de l'organisme choisi.
- l'employeur doit faire connaître sa décision (acceptation, report ou refus) ainsi que son accord (ou non) pour la prise en charge financière dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande. La décision doit être formulée par écrit et motivée en cas de report ou de refus.

### 5 Quelles sont les conséquences d'un congé pour VAE en matière de rénumération ?

Pendant la durée du congé pour VAE, l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération.

### 6 A quelle catégorie le congé pour VAE se rattache-t-il ?

Le congé pour VAE entre dans la catégorie des formations personnelles suivies par l'agent.

### 7 Comment s'assurer que l'agent suit l'action ?

A la fin du congé pour VAE, l'agent présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.
De plus, l'organisme ayant accompagné l'agent délivre une attestation de présence.

### 8 Que se passe-t-il si l'agent ne suit pas l'action pour laquelle le congé a été accordé ?

L'agent qui ne suit pas, sans motif valable, l'ensemble de l'action perd son bénéfice à congé, et peut être amené à rembourser la collectivité du montant de l'action (en cas de prise en charge financière).